

# PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL AGL

Soumise au conseil AGL du lundi 9 novembre 2015 pour délibération

## INTRODUCTION

Le règlement d'ordre intérieur du conseil AGL est un règlement qu'il est nécessaire de modifier. En effet, certaines dispositions ne sont plus en adéquation avec la dynamique et la réalité. C'est pour cette raison qu'il vous est présenté ces modifications concernant ce dit règlement. Les modifications concerneraient les articles 1, 5, 14, 17, 23, 25, 27 et 28 du ROI. Les principales modifications portent sur les procurations afin de prendre en compte les nouvelles technologies d'information et de communications et d'assurer une base et sécurité pour les procurations électroniques. Elles visent aussi à permettre la cession de procurations avant le conseil dans conditions précises.

## DETAILS DES MODIFICATIONS

### Article 1

Modification : remplacer "Ce dernier est modifiable selon la procédure exprimée à la section 5" par "Ce dernier est modifiable selon la procédure exprimée aux articles 13 et 15 de la section 5"

Justification : Les dispositions antérieures n'étaient pas assez claires.

### Article 5

Modification : Ajouter à la fin de l'article " Par convocation, il y a lieu d'entendre une invitation contenant le lieu et l'heure du conseil. Il y a lieu de préciser que l'ordre du jour fait partie des documents complémentaires."

Justification : Les dispositions antérieures n'étaient pas assez claires et n'étaient pas en adéquation avec la réalité.

### Article 14

Modification : remplacer "En cas de partage, la proposition est rejetée" par "En cas d'ex-aequo, la proposition est rejetée"

Justification : Les dispositions antérieures n'étaient pas assez claires.

### Modification 1° de l'article 17

Modification : remplacer " Seules les procurations rendues au format papier seront déclarées valides" par " La procuration peut être sous format papier ou sous format électroniques. Pour les procurations électroniques, celles-ci doivent être envoyée à la

présidence du conseil et aux mandataires avant le début du conseil. Cependant les procurations papiers ont valeur supérieure qu'une procuration électronique."

Justification : Les dispositions antérieures n'étaient pas en adéquation avec la réalité. Elles pouvaient engendrer une insécurité sur la validité des procurations électroniques envoyées par courriel.

#### Modification 2° de l'article 17

Modification : Supprimer ", avant ou" dans " Les procurations ne sont pas cessibles, avant ou en cours de séance et celles-ci sont spécifiques à chaque Conseil."

Ajouter après cette phrase : " Les procurations peuvent être cédées avant la séance, en raison de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par la présidence du conseil, avec l'autorisation explicite du mandant"

Justification : Les dispositions antérieures n'offraient pas la possibilité de transférer les procurations avant le conseil. Il doit être offert cette alternative aux conseillers afin de remplacer un mandataire ne pouvant assumer ses fonctions (maladie, embouteillage,...).

#### Article 23

Modification : remplacer " Les membres du Comité AGL, les mandataires externes et internes AGL, les présidents des associations représentatives des cercles, des régionales, des kots-à-projets et des étudiants étrangers, les président des bureaux étudiants de chaque faculté, s'ils ne sont pas conseillers, sont invités permanents au Conseil, avec voix consultative ; ils reçoivent les courriers, procès-verbaux et ordres du jour au même titre que les conseillers."

par " Les membres du Comité AGL, les mandataires externes et internes AGL, les membres des conseils de site, les présidents des associations représentatives des cercles, des régionales, des kots-à-projets et des étudiants étrangers, la présidence des bureaux étudiants de chaque faculté, s'ils ne sont pas conseillers, sont invités permanents au Conseil, avec voix consultative ; ils reçoivent les courriers, procès-verbaux et ordres du jour au même titre que les conseillers."

Justification : Ces nouvelles dispositions permettent d'impliquer plus fortement les conseils de site dans le conseil et permettent aux BDE d'envoyer un suppléant de leur président, leur assurant donc plus de flexibilité.

#### Article 25

Modification : remplacer "l'agenda du CarpeStudentem" par "l'agenda du CarpeStudentem ou d'un autre agenda propre aux autres sites si existant"

Justification : Les dispositions antérieures étaient inapplicables sur les autres sites que Louvain-la-Neuve et entraînaient des infractions lors des conseils hors LLN.

#### Article 27

Modification : Ajouter à la fin de l'article " Les travaux des commissions sont publiques et ouverts à tous les étudiants de l'U.C.L."

Justification : Cette disposition permet d'écrire dans le règlement ce qui a cours dans les faits.

### Article 28

Modification : remplacer " La présidence de chacune des commissions est exercée par un ou plusieurs étudiant(es) élu(es) par le Conseil. Celles-ci se réunissent, sur convocation de leur Présidence, d'une décision du Conseil ou de cinq de leurs membres."

par "La présidence de chacune des commissions est exercée par un ou plusieurs étudiant(es) élu(es) par le Conseil, possédant ou ne possédant pas la qualité de conseillers. Celles-ci se réunissent, sur convocation de leur Présidence, d'une décision du Conseil ou de cinq de leurs membres."

Justification : Cette disposition permet d'écrire dans le règlement ce qui a cours dans les faits.

## PROPOSITIONS A VOTER

### Première proposition

"Le conseil approuve les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil AGL *en bloc/article par article*"

### Deuxième proposition

"Le conseil approuve que la modification 1° du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil AGL ait un effet rétroactif.

## ANNEXES

- Règlement en cours d'application
- Règlement modifié à approuver.